



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-14 du 03/02/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode.....	4
Arrêté n° 201025-9 du 25/01/2010 Rejetant la demande de création d'un FAM dénommé «Les Platanes» d'une capacité de trente-deux places implanté dans de MARSEILLE 4° sollicitée par L'Association La Chrysalide Marseille ; 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 411 5)	4
Arrêté n° 201025-8 du 25/01/2010 Autorisant l'extension de IHPAD « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 002 275 9) sis à Marseille 13008, géré par l'Association CASIM (FINESS EJ n° 13 000 148 0) sise MARSEILLE 13006	6
Etablissements Medico-Sociaux.....	9
Secrétariat	9
Arrêté n° 2009313-13 du 09/11/2009 ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER POUR L'EXERCICE 2009 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE HAMEAU DU PHARE.....	9
DDTEFP13	13
Secrétariat Général	13
Administration Générale	13
Décision n° 201027-15 du 27/01/2010 Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département ds Bouches du Rhône	13
DRE PACA.....	21
CSM.....	21
CMTI	21
Arrêté n° 2009313-10 du 09/11/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "STERNES" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "LES MOUETTES" SUR ARLES	21
EMZ13.....	25
DDSP.....	25
Secrétariat	25
Arrêté n° 201033-1 du 02/02/2010 portant approbation des dispositions spécifiques NRBC du plan ORSEC de zone	25
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE	27
DCLDD.....	27
Bureau de l Environnement.....	27
Arrêté n° 2009313-14 du 09/11/2009 n° 136-2009 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 20-2004-EA du 21/03/2005 déclarant d'intérêt général le programme d'entretien de restauration de l'Huveaune (2005-2009) au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune	27
Arrêté n° 2009314-147 du 10/11/2009 Arrete prescrivant elaboration du PPRT pour Centre emplissage de GPL de la Ste BUTAGAZ à ROGNAC.....	30
Arrêté n° 2009314-146 du 10/11/2009 Arrete prescrivant elaboration PPRT pour Depot hydrocarbures Grande Bastide de la Compagnie de Distribution d'Hydrocarbures à Rognac.....	36
Arrêté n° 2009314-145 du 10/11/2009 Arrete prescrivant elaboration du PPRT pour la Ste ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer.....	42
Bureau de l Urbanisme	48
Arrêté n° 2009313-11 du 09/11/2009 comité de pilotage "Cote Bleue marine".....	48
DAG.....	53
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	53
Arrêté n° 201032-1 du 01/02/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "HOFFMANN" SISE A MARSEILLE (13006)	53
Elections et Affaires générales	55
Arrêté n° 201032-2 du 01/02/2010 ARRETE fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.....	55
Arrêté n° 201033-2 du 02/02/2010 A R R E T E fixant la répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône.....	59
Police Administrative.....	66
Arrêté n° 2009309-8 du 05/11/2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.....	66
AVIS ET COMMUNIQUÉ	70

Avis n° 201022-8 du 22/01/2010 de concours externe sur titres de cadre de santé	70
Avis n° 201026-3 du 26/01/2010 de concours interne sur titres de Maître ouvrier	72



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé « Les Platanes » d'une capacité de trente places plus deux places d'accueil temporaire implanté dans le 4^{ème} arrondissement de MARSEILLE sollicitée par L'Association La Chrysalide Marseille – 13004 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 411 5)

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide Marseille sise 14 rue Bénédict - 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Platanes » d'une capacité de 30 places plus 2 places d'accueil temporaire, implanté dans le 4^{ème} arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé « Les Platanes » d'une capacité de 30 places plus 2 places d'accueil temporaire, implanté dans le 4^{ème} arrondissement de MARSEILLE, sollicitée par l'Association La Chrysalide Marseille sise 14 rue Bénédict - 13004 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Christian RAVANAS, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de 14 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 002 275 9) sis à Marseille 13008, par médicalisation partielle du foyer logement « Résidence Les Oliviers » (soit 10 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale) et par extension de 4 lits supplémentaires (FINESS ET n° 13 078 379 8) géré par l'Association CASIM (FINESS EJ n° 13 000 148 0) sise MARSEILLE 13006

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard UZAN, Directeur général du Comité d'action sociale israélite de Marseille (CASIM) sis 109 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 002 275 9) par transformation de quatorze lits du foyer logement « Résidence Les Oliviers »;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 1^{er} juillet 2006 par le représentant de l'établissement et les autorités de tutelle ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de quatorze places de l' EHPAD Les Terrasses Les Oliviers – FINESS ET n° 13 002 275 9 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Gérard UZAN, Directeur général du Comité d'action sociale israélite de Marseille (CASIM) – FINESS EJ n° 13 000 148 0, sis 109 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, pour l'extension de 14 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 079 008 2) sis 31 boulevard Bernex – 13008 MARSEILLE, par médicalisation partielle du foyer logement « Résidence Les Oliviers », (soit 10 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale) et par extension de 4 lits supplémentaires.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante-cinq lits, dont trente-neuf habilités au titre de l'aide sociale, plus dix places d'accueil de jour**, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour **soixante cinq** lits

- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Pour **dix** places

- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2009 du
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE HAMEAU DU PHARE»**

Rue Georges Jo Maillis – BP 14
13 129 SALIN DE GIRAUD
N° FINESS : 130 003 7963

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire départementale pour l'année 2009;

VU le courrier transmis le 31/10/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du F.A.M LE HAMEAU DU PHARE (Section soins) sont autorisées comme suit :

	roupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000	904 059
	G II : dépenses afférentes au personnel	794 067	
	G III : dépenses afférentes à la structure	39 992 dont CNR	
Recettes	G I : produits de la tarification	904 059	904 059
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de : 33 000 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du FAM LE HAMEAU DU PHARE est arrêté à .

Forfait soin annuelle 2009 : 904 059 euros

Forfait mensuelle à compter du 1^{er} décembre 2009 : 92 886 euros

Forfait mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 : 72 588,25 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfet et par délégation

Fait à Marseille, le 9 novembre 2009 Pour le

La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail, notamment sa huitième partie ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

VU la décision du 27 février 2009 relative à l'organisation de l'inspection du Travail dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 :

SECTIONS TERRITORIALES

Les 17 sections territoriales couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Les entreprises situées sur le secteur géographique de la 1^{ère} section, ainsi que l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon relèvent de la compétence de Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail ;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Delphine FERRIAUD, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail à l'exclusion de la CPRP SNCF – 17, avenue Général Leclerc 13003 MARSEILLE - ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Jacqueline MICHEL, Inspectrice du Travail ;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Viviane LE ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail ; à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon, est attribuée à Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail; l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

ACTIVITES DE TRANSPORTS :

En ce qui concerne les activités de transports définies comme suit :

- entreprises et établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports ;
- sociétés d'autoroutes ;
- entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation ;
- Grand Port Maritime de Marseille.

L'inspection du travail sera organisée comme suit :

- Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle, assurera par intérim du 1^{er} au 28 février 2010 le contrôle des entreprises de l'ensemble du département
 - à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
 - à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
 - à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - AIR France
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

- Madame Cécile FATTI, inspectrice du travail assure, par intérim, le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF – 17, avenue du Général Leclerc 13003 MARSEILLE ;
 - à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare SAINT CHARLES à MARSEILLE

- Monsieur Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail assure, par intérim le contrôle :
 - de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :
 - AIR FRANCE
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

ACTIVITES AGRICOLES :

En ce qui concerne les activités agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural, le contrôle des entreprises sera effectué par :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice-Adjointe du Travail,
- Madame Kristen TAUPIN, Inspectrice du Travail.

ACTIVITES MARITIMES :

En ce qui concerne les personnes employées à bord des navires, les entreprises d'armement maritime et les marins, le contrôle sera effectué par :

- Monsieur Mathieu EYRARD, Inspecteur du Travail

Article 2: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle sont les suivantes

- Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail
- Catheline SARRAUTE, inspectrice du travail
- Julie PINEAU, inspectrice du travail
- Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail ou de l'un des inspecteurs ou directeurs-adjoints en charge

de l'inspection du travail dans les activités de transports, agricole ou maritimes, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches-du-Rhône et désigné par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Article 4 : En cas d'urgence, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint affecté au pôle Travail et Entreprises pourra assurer ce remplacement.

Article 5 : Les décisions du 15 juillet 2008, du 27 février 2009, du 12 juin 2009, du 06 juillet 2009, 06 octobre 2009 et du 17 novembre 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6: Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1^{er} février 2010 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 27 janvier 2010
Pour le DIRECCTE PACA
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<u>Marseille</u> : 6 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts
6 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 4 ^{ème} arrondissement (jusqu'au 31 octobre 2009) <u>Communes</u> : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc
7 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 3 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers
8 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 8 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
9 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 9 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Marignane, Saint-Victoret
10 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 12 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin

11 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins</p>
12 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix la Pioline</u> : Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section.</p> <p><u>Luynes</u> : Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes.</p> <p><u>Aix Centre – Puyricard Celony Est</u> : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12^{ème} section :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RN7 ou Route d'Avignon - Avenue de la 1ere division française libre - Route de Puyricard - Avenue Fernand Benoît* - Avenue Philippe Solari* - Avenue Pasteur* - Bd Aristide Briand - Rue Pierre et Marie Curie - Rue Paul Bert - Rue de Vauvenargues - Place de Richelme - Rue Fauchier - Rue Aude - Rue Esparriat - Place des Augustins - Cours Mirabeau - Place Forbin - Rue d'Italie - Place d'Arménie - Cours Gambetta - Rue Malacrida <p>Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13^{ème} section.</p> <p><u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,</p>
13 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix Centre et Célony Ouest</u> : zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes :</p> <p>RN7 ou Route d'Avignon*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la 1ere division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari - Avenue Pasteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Bd Aristide Briand* - Rue Pierre et Marie Curie* - Rue Paul Bert* - Rue de Vauvenargues* - Place de Richelme* - Rue Fauchier* - Rue Aude* - Rue Esparriat* - Place des Augustins* - Cours Mirabeau* - Place Forbin* - Rue d'Italie* - Place d'Arménie* - Cours Gambetta* - Rue Malacrida* <p>Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12^{ème} section.</p> <p>Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique</p> <p><u>Communes</u> : Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparate</p>
14 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles vieille zone</u> : Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section.</p> <p><u>Limite nord de la zone</u> : chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles.</p> <p><u>Limite est de la zone</u> : Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre.</p> <p><u>Limite sud de la zone</u> : chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel</p> <p><u>Limite ouest de la zone</u> : Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain</p> <p><u>Communes</u> : Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas</p>
15 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles zone nouvelle</u> : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud,</p> <p><u>A l'ouest</u> de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre.</p> <p>Zone Incluant le Parc Club du Golf, l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne.</p> <p><u>Communes</u> : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles</p>
16 ^{ème}	<p><u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Lamanon</p>

17^{ème}

Communes : Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès,
Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau,
Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-
Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "STERNES" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "LES MOUETTES" SUR LA COMMUNE DE :
ARLES**

Affaire ERDF N° J53586 ARRETE N° N° CDEE 090104

Du 9 novembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 23 septembre 2009 et présenté le 30 septembre 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles.**

Vu les consultations des services effectuées le 1 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 6 octobre 2009 au 6 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA le 20/10/2009

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles le 12/10/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 07/10/2009

Ministère de la Défense Lyon le 12/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Arles

M. le Directeur –GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "STERNES" à créer avec desserte BT du lotissement "Les Mouettes" sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° J53586 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090104 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste à créer "STERNES" se situe dans la zone inondable du PZS.

La cote de l'eau dans le lit mineur du Rhône pour la crue de 1856, au PK 317 au droit du poste, est d'environ 2,50 m NGF.

Le plancher bas du poste doit être calé à cette cote, et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote.

Article 11: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles le 12 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
le Maire Commune de Arles
Défense Lyon

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône

M.
Ministère de la

M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA
M. le Directeur –GDF Distribution Lannion

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE

n°

portant approbation des dispositions spécifiques NRBC du plan ORSEC de zone

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2010-51 du 14 janvier 2010 portant création du détachement central interministériel d'intervention technique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le Guide National de Référence relatif au risque biologique et chimique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le Guide National de Référence relatif au risque radiologique ;

Vu la circulaire n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 ;

Vu la circulaire n°800/SGDN/PSE/PPS du 23 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine d'emploi de l'État pour la prévention et à la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-41-2 du 10 février 2009 portant approbation du plan ORSEC de la zone Sud.

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dispositif opérationnel ORSEC de la zone Sud est complété par les présentes dispositions spécifiques relatives aux conséquences d'un événement accidentel ou malveillant présentant un risque nucléaire, radiologique, biologique ou chimique.

Article 2 : Ces dispositions sont versées au paragraphe 2.3 du plan ORSEC de la zone Sud.

Article 3 : Les préfets de région et de département de la zone de défense Sud, le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud, le procureur général près la cour d'appel d'Aix, l'officier général de la zone de défense Sud, le général de division commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le chef de l'état-major de zone, les délégués et correspondants de zone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2010

Michel SAPPIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLDD

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 9 novembre 2009

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60

ARRETE n°136-2009
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°20-2 004-EA du
21 mars 2005 déclarant d'intérêt général le programme
d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2005-2009)
au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, et R.214-88 à R.214-104,

VU le Code Rural,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune du 28 avril 2004 sollicitant la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de l'Huveaune ,

VU les pièces du dossier annexé à la demande présentée le 8 juin 2004 par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune concernant le programme de restauration et d'entretien de l'Huveaune aval (2005-2009),

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, service aménagement , en date du 4 octobre 2004,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Marseille, Aubagne et la Penne sur Huveaune du 15 novembre au 29 novembre 2004 inclus,

VU les rapport et conclusions remis en Préfecture des Bouches-du-Rhône par le commissaire enquêteur le 3 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-2004-EA en date du 21 mars 2005 portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune aval (2005-2009) au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune sur les communes de Marseille, Aubagne et La Penne sur Huveaune,

VU la demande de prorogation présentée par le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune le 26 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'impact de la crue survenue en décembre 2008 a nécessité la réalisation de travaux d'urgence qui ont retardé l'exécution du programme de travaux d'entretien et de restauration prévu au titre de l'année 2009 ,

CONSIDERANT que les travaux du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2005-2009), déclarés d'intérêt général, n'ont pas pu être réalisés au titre de l'année 2009,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux peut être reportée dès lors que la nature des travaux reste conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2005-2009) sur les communes de Marseille, Aubagne et La Penne sur Huveaune,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 20-2004-EA en date du 21 mars 2005 portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2005-2009) au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune sur les communes de Marseille, Aubagne et La Penne sur Huveaune est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 : MODALITÉS DES OPÉRATIONS

Les travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune seront réalisés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général du 8 juin 2004 et conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 20-2004-EA en date du 21 mars 2005 portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2005-2009) au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune sur les communes de Marseille, Aubagne et La Penne sur Huveaune qui restent inchangées.

.../...

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté de prorogation peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- 1) par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- 2) par les tiers, dans le délai de 4 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : PUBLICATION – EXÉCUTION – INFORMATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Maire de la commune d'Aubagne,
Le Maire de la commune de La Penne sur Huveaune,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, à toutes fins utiles, aux Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours Bouches-du-Rhône, notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, adressé aux maires des communes concernées .

Une copie sera adressée au Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 10 Novembre 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

n° 150-2009-PPRT/1

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le Centre d'emplissage de GPL de la Société BUTAGAZ situé sur la commune de ROGNAC

LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ, implanté sur le territoire de la commune de ROGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A en date du 12 avril 2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 27 mars 2009

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2009,

VU la lettre adressée à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 11 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 25 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Municipal de Vitrolles en date du 25 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 A en date du 26 juin 2009 renouvelant le CLIC susvisé,

VU l'avis du Conseil Communautaire d'Agglopoêle Provence en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de ROGNAC, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 7 avril 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de ROGNAC membre de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence, et de VITROLLES, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA),

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement BUTAGAZ, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de ROGNAC et VITROLLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

1. La concertation début dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de ROGNAC et VITROLLES.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (www.pprt-paca.fr)

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de ROGNAC et VITROLLES.

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de ROGNAC et de VITROLLES ou à la préfecture des Bouches du Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône, (sur place ou site internet)
- dans les mairies de ROGNAC et VITROLLES.
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (www.pprt-paca.fr)

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société BUTAGAZ

Adresse du siège social : BUTAGAZ
47/53, rue Raspail
92594 Levallois-Perret Cedex

Adresse de l'établissement : BUTAGAZ
RN 113 BP 65
13340 ROGNAC

- ° Un représentant de la société BUTAGAZ

- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le maire de la commune de VITROLLES ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence ou son représentant ;
- La présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des Routes)
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant
- Le directeur régional du réseau Ferré France ou son représentant
- Le directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ou son représentant

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Rognac et de Vitrolles et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de ROGNAC et VITROLLES, dans leur journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

- Le Président de l'Agglomération Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 Novembre 2009

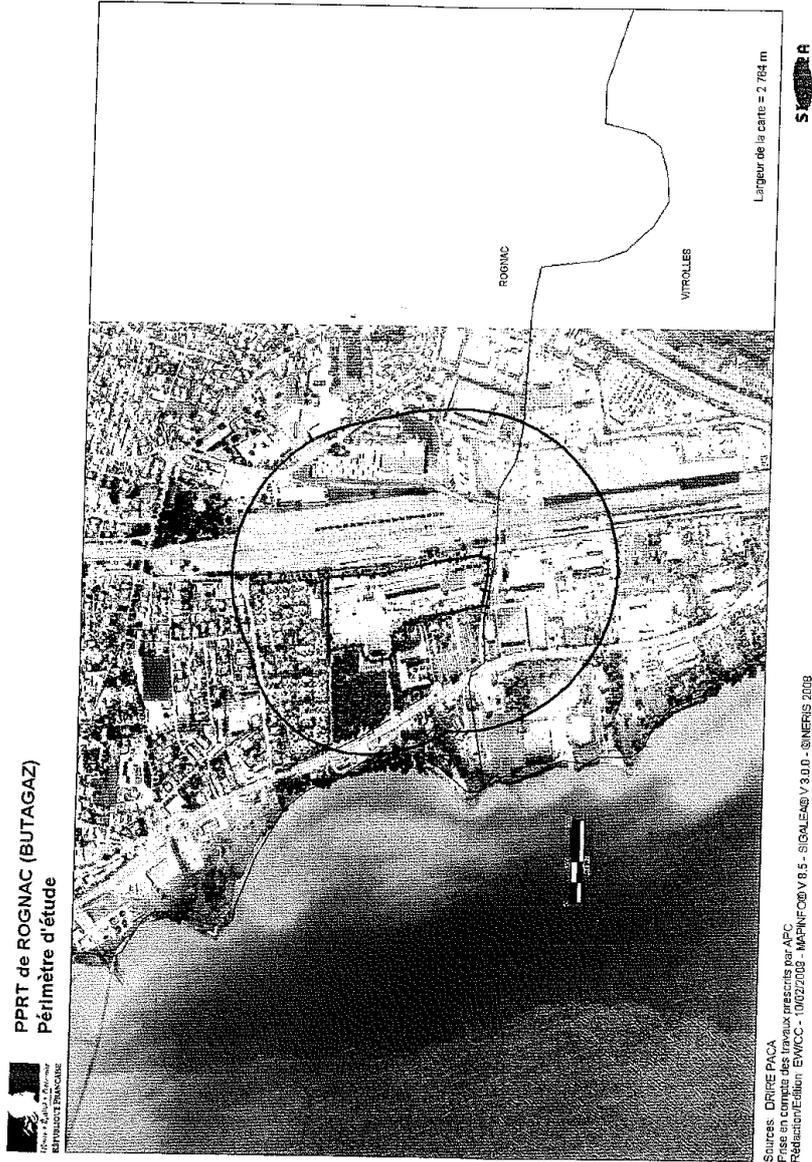
***Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général***

SIGNÉ :

ean-Paul CELET

J

Annexe 1 : cartographie du périmètre



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 10 NOV 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 10 Novembre 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

n° 151-2009-PPRT/1

**Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour le Dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE
DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de ROGNAC**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, dépôt de la Grande Bastide implanté sur le territoire de la commune de ROGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n°40-2005 A en date du 12 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à Berre l'Etang, BUTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à Rognac, BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles et STOGAZ à Maignane;

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 27 mars 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2009,

VU l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 25 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 A en date du 26 juin 2009 renouvelant le CLIC susvisé,

VU l'avis du Conseil Communautaire d'Agglopoïe Provence en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, n'a pu totalement écarter les risques, de type thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter des parties du territoire de la commune de Rognac, membre de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations, voisines de l'établissement COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PPRT conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de ROGNAC

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

4.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de ROGNAC.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des BOUCHES DU RHONE ;
- sur le site internet régional des PPRT : www.pprt.paca.fr

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de ROGNAC

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de ROGNAC ou à la préfecture des BOUCHES DU RHONE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

4.3 *Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :*

- à la préfecture des BOUCHES DU RHONE (sur place ou site internet)
- à la mairie de ROGNAC,.
- sur le site internet régional des PPRT : www.pprt.paca.fr

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. *Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

La Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Adresse du siège social : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne D'orves
92708 COLOMBES Cedex

Adresse de l'établissement : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Dépôt de la Grande Bastide
CD 20
13340 ROGNAC

- ° Un représentant de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
 - Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
 - Le président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence ou son représentant;
 - Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
 - Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant

- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur régional du réseau ferré France ou son représentant ,
- Le Président de l'Association du Parc d'Activité de Rognac ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5-1.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de ROGNAC et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de l'Agglomération Provence,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 Novembre 2009

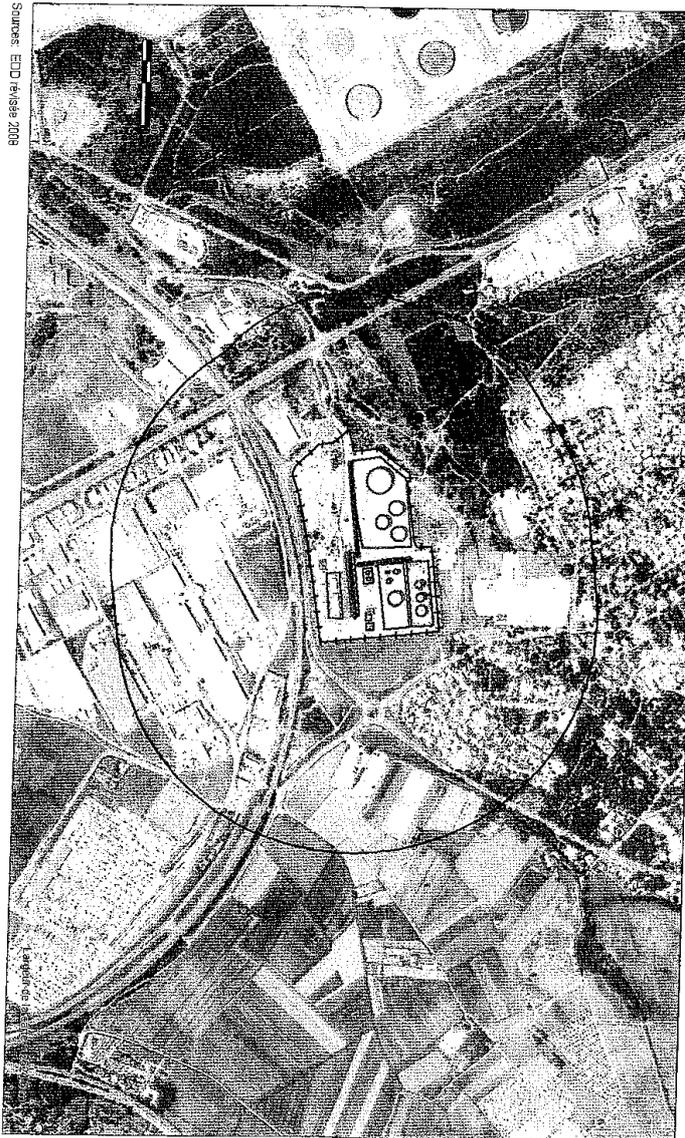
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

SIGNÉ :
Jean-Paul CELET

Annexe I : cartographie du périmètre



PPRT de ROGNAC (CDH, Grande Bastide)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources : EDD 06/09/2008
Rédaction/Édition : EMA-GP - 11/07/2008 - MAPNFC@V8 - SRALE@V3100 - GINERS 2008

S
2A

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°.....
du 27 0 NOV 2009

P.
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 10 Novembre 2009

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

n° 166-2009-PPRT/1

ARRETE

Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE située sur la commune de Fos sur Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à augmenter sa production d'acier au sein de l'établissement implanté sur la commune de FOS SUR MER pour la porter à 5,5 Mt/an ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 mai 2009,

VU la lettre adressée au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 25 mai 2009,

VU la lettre du Maire de Fos sur Mer en date du 9 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-216 relatif à la création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS CENTRE » pour les établissements « SEVESO 2 » ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SOGIF FOS TONKIN, et ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) situés à Fos sur Mer,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, n'a pu totalement écarter les risques, de type toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter des parties du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, membre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN OUEST PROVENCE),

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations, voisines de l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PPRT conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement, 3)

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de FOS SUR MER.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE - usine de Fos sur Mer, 13779 Fos sur Mer Cedex,
- le maire de la commune de FOS SUR MER ou son représentant,
- un représentant de chaque entreprises riveraines de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
- le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, compétente en matière d'urbanisme ou son représentant,
- le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant,

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 4.1. du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel,

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

5.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de FOS SUR MER.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des BOUCHES DU RHONE ;
- sur le site internet régional des PPRT : www.pprt.paca.fr

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de FOS SUR MER.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de FOS SUR MER ou à la préfecture des BOUCHES DU RHONE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3 *Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :*

- à la préfecture des BOUCHES DU RHONE (sur place ou site internet)
- à la mairie de FOS SUR MER.
- sur le site internet régional des PPRT : www.pprt.paca.fr

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de FOS SUR MER et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 Novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :
Jean-Paul CELET



Levée • Assèchement
Région Rhône-Alpes

PPRT de Fos/Mer (ARCELORMITTAL) Périmètre d'étude



Pour être annexé
au périmètre d'étude NOV. 2008
Pour le Préfet
Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Sources: EDD novembre 2008
Rédaction/Édition: DG - 07/01/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - @NERIS 2008

STEFAN

Bureau de l'Urbanisme

Toulon, le 9 novembre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 170/2009

PORTANT DESIGNATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA PROPOSITION DE SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE "COTE BLEUE MARINE" (site FR9301999)

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-9 à R.414-24 ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 portant renouvellement des réserves de pêche dans le département des Bouches-du-Rhône devant les communes de Carry-le-Rouet et de Martigues ;
- VU** la proposition de site d'importance communautaire FR9301999 transmise par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à la Commission européenne en novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage en vue de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « COTE BLEUE MARINE ».

ARTICLE 2

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR9301999 « COTE BLEUE MARINE » est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée, ou par son représentant.
Le préfet peut confier cette présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- **Collège de l'Etat et de ses établissements :**

- M. le préfet maritime de la Méditerranée,
- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le préfet de département des Bouches-du-Rhône,
- M. le commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes - Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon,
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur de l'agence des aires marines protégées,
- Mme la chef de la délégation de l'agence de l'eau « Rhône Méditerranée Corse » de Marseille,
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur du « Grand Port Maritime de Marseille »,
- M. le conservateur en chef du patrimoine - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- M. le directeur du centre d'océanologie de Marseille,
- M. le directeur du centre de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Toulon,
- M. le directeur du groupement d'intérêt public des calanques,

ou leurs représentants respectifs.

- **Collège des élus :**

- M. le maire de Martigues,
- M. le député-maire de Sausset les Pins,

- M. le maire de Carry le Rouet,
- M. le maire d'Ensuès la Redonne,
- M. le maire du Rove,
- M. le président du conseil régional - Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du conseil général des Bouches-du-Rhône,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Martigues,
- M. le président de la communauté urbaine « Marseille Provence Métropole »,
- M. le président du syndicat mixte parc marin de la côte bleue,
- M. le président du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la côte bleue,

ou leurs représentants respectifs.

• **Collège des institutions, organismes et professions liées à la mer :**

- M. le président du comité local des pêches maritimes de Marseille,
- M. le président du comité local des pêches maritimes de Martigues,
- M. le 1^{er} prud'homme de Martigues,
- M. le 1^{er} prud'homme de Marseille,
- Mme la directrice du comité départemental du tourisme des Bouches-du-Rhône,
- Mme la présidente de la fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône,
- M. le président du comité départemental de la fédération française des pêcheurs en mer,
- M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de voile,
- M. le directeur du centre union nationale des centres sportifs de plein air de Niolon,
- M. le président de la fédération chasse sous-marine passion,
- M. le président de la fédération nautique de pêche sous-marine en apnée,
- M. le gérant de la SARL croisières côte bleue,
- M. le président de la chambre du commerce et d'industrie de Marseille Provence,
- M. le président de l'union des ports de plaisance de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ou leurs représentants respectifs.

• **Collège des associations et organismes œuvrant dans le domaine maritime culturel ou environnemental :**

- M. le président du comité départemental de l'union régionale vie et nature,
- M. le président du conservatoire études des écosystèmes de Provence,
- Mme la présidente de l'association initiatives et éducation jeunesse environnement,
- M. le président de l'association côte bleue,
- M. le président de l'association sensibilisation protection nature environnement,

ou leurs représentants respectifs.

• **Les experts :**

- Mme le rapporteur scientifique désignée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- M. le représentant du conseil scientifique du parc marin de la côte bleue,

ou leurs représentants respectifs.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3

Les principales missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Constituer l'organe central du processus de concertation conduisant à l'élaboration du document d'objectifs du site et à la mise en œuvre de la directive « Habitats Faune Flore » ;
- Examiner et éventuellement amender, en cas de besoin, les documents et propositions que lui soumet le porteur de l'élaboration du document d'objectifs ;
- Formuler des propositions répondant aux objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis par la directive « Habitats Faune Flore » ;
 - Valider les différentes étapes des travaux d'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 4

Fonctionnement du comité de pilotage :

- Le préfet maritime de la Méditerranée désigne le porteur de l'élaboration du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage ;
- Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président, sur la base d'un ordre du jour proposé par le porteur de l'élaboration du document d'objectifs ; il est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un). À défaut, une seconde réunion peut être convoquée, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable (au minimum quinze jours plus tard) ;
- Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal rédigé par le porteur de l'élaboration du document d'objectifs. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite ;
- Un règlement intérieur pourra être établi à la demande de la majorité (moitié plus un) des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, présents ou représentés valablement réunis (moitié plus un) ;
- Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, créer en son sein, des groupes de travail restreints par thème. Ces groupes thématiques pourront associer des participants non-membres du comité de pilotage mais à la compétence et à l'expertise reconnues.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Le Préfet Maritime de Méditerranée

Signé

Le Vice Amiral d'Escadre Yann TAINGUY

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Signé

Michel SAPPIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/13

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « HOFFMANN » sise à MARSEILLE (13008)
du 1^{er} Février 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TEAM SECURITY » sise à Marseille (13008) ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2010 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée, signalant le changement de dénomination sociale de ladite société, désormais dénommée « HOFFMANN » sise 69 rue de Rouet à Marseille (13008), attesté par l'extrait Kbis daté du 22 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « HOFFMANN » sise 69, rue du Rouet à Marseille (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 1^{er} Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Préfecture des Bouches-du-Rhône

EL n° 2010 - 02

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

**Bureau des Elections
Et des Affaires Générales**

ARRETE

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux pour l'élection
des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.355 et L.356, R.30 et R.39 ;

Vu la circulaire NOR : IOC/A/09/29161/C du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2010 par la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE:

Article 1er - Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par les listes de candidats aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 seront remboursés par l'Etat à celles qui auront obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste à l'élection cité ci-dessus sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent ;

Article 2 – Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à cette élection sont fixés comme suit :

I / IMPRESSION :

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tout travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) :

AFFICHES

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

	Format	<u>Montant H.T</u>
	(largeur maximale de 594mm et hauteur maximale de 841 mm)	
L'unité		0.48 €
	Format	
	(largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm)	
L'unité		0.17 €

CIRCULAIRES

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Format 210 x 297 mm

Le mille - recto	18,00 €
Le mille - recto - verso	22.04 €

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Format 210 x 297 mm

Le mille - recto	18,00 €
Le mille - recto-verso	22,04 €

II / AFFICHAGE

Affiche format 594 x 841 mm	2,20 € l'unité
Affiche format 297 x 420 mm	1,30 € l'unité

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Dans l'hypothèse où le candidat tête de liste a procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage, le remboursement est subordonné à la régularité de sa déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces sont fournies à l'appui du remboursement, calculée en l'occurrence sans T.V.A.

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

Article 3 : Tous ces prix sus-exposés s'entendent hors taxes. Ils comprennent l'ensemble des matériaux et moyens utilisés pour la réalisation et le transport de ces documents vers le siège de la commission de propagande

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.39 du code électoral, le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant à l'impression des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une subrogation sont à adresser à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur chargé d'assurer ce remboursement.

- **Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la Préfecture de chaque département.**

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ainsi que le Président de la commission de propagande du département chef-lieu de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 01 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections
Et des Affaires Générales

A R R E T E n°
fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 256 et suivants ;

VU la loi n°78.788 du 28 Juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 84.576 du 9 Juillet 1984 modifiant l'article 264 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2000.516 du 15 Juin 2000 modifiant les articles 260 et 266 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU le décret n° 2002.195 du 11 février 2002 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés des cours d'assises ;

VU le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	148	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	14	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	2	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	3	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS LA	7	FARE-LES-OLIVIERS LA
FUVEAU	9	FUVEAU
GARDANNE	21	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	9	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	8	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	5	MIMET
PELISSANNE	9	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU LES	21	PENNES-MIRABEAU LES
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5	PUY-SAINTE-REPARADE LE
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON LA	5	ROQUE-D'ANTHERON LA
ROUSSET	4	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	42	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET LE	2	THOLONET LE
TRETS	10	TRETS

VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	420	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	54	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	15	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	6	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	4	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	2	MAUSSANE LES ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU LE	1	PARADOU LE
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES	2	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	11	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SENAS	6	SENAS
TARASCON	13	TARASCON

VERNEGUES	1	VERNEGUES
Total arrondissement d'Arles	176	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	14	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	7	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	12	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	9	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	34	MARIGNANE
MARTIGUES	47	MARTIGUES
MIRAMAS	26	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	17	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE LE	4	ROVE LE
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET

SAUSSET-LES-PINS	7	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	38	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	313	

.../..

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	19	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	12	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE LA	6	BOUILLADISSE LA
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	7	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	8	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT LA	36	CIOTAT LA
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE LA	3	DESTROUSSE LA
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE LA	7	PENNE-SUR-HUVEAUNE LA
PEYPIN	6	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	12	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	6	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
Total arrondissement sauf Marseille	203	
MARSEILLE - 1° arrondissement	41	MARSEILLE
MARSEILLE - 2° arrondissement	26	MARSEILLE
MARSEILLE - 3° arrondissement	46	MARSEILLE
MARSEILLE - 4° arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE - 5° arrondissement	45	MARSEILLE
MARSEILLE - 6° arrondissement	44	MARSEILLE
MARSEILLE - 7° arrondissement	36	MARSEILLE
MARSEILLE - 8° arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE - 9° arrondissement	78	MARSEILLE
MARSEILLE - 10° arrondissement	52	MARSEILLE
MARSEILLE - 11° arrondissement	58	MARSEILLE

MARSEILLE - 12° arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE - 13° arrondissement	90	MARSEILLE
MARSEILLE - 14° arrondissement	62	MARSEILLE
MARSEILLE - 15° arrondissement	78	MARSEILLE
MARSEILLE - 16° arrondissement	18	MARSEILLE
Population totale ville de Marseille	862	
TOTAL GENERAL	1 065	

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u>		
AURONS (1) BARBEN LA (1)	2	LA BARBEN
BEAURECUEIL (1) SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON (0) VAUVENARGUES (1)	2	VAUVENARGUES
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (1) SAINT-ESTEVE-JANSON (0)	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	5	
<u>ARLES</u>		
BAUX-DE-PROVENCE (LES) (0) MOURIES (3)	3	MOURIES
BOULBON (2) MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-) (0)	2	BOULBON
MAS-BLANC-DES-ALPILLES (1) SAINT-REMY-DE-PROVENCE (11)		

	12	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
SAINT-ANDIOL (3) VERQUIERES (1)	4	SAINT ANDIOL
Total arrondissement d'Arles	21	
TOTAL	26	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Electoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural**

**le Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : L'arrêté du 23 octobre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

ANNEXE

Liste départementale des personnes habilitées A dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude Mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Mireille MARTI	290, chemin du Boulidou 13510 . Eguilles (06-14-35-98-21)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option « éducation canine »)	Zone Industrielle d'Aix-les-Milles 13100. Aix-en-Provence
Mlle Aude CLERY	Centre Canin La Grignande Route de Salon . 13450 . Grans (06-81-71-25-28)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre Canin La Grignande Route de Salon 13450. Grans 1825, chemin de Val des Fleurs 13170 . Les Pennes Mirabeau
M. Gérard FELICES	4, impasse du Roucas 13660. Orgon (06-27-46-23-16)	-Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salle Municipale 13440. Cabannes
M. Paul VASSALLO	Ecole du Chien Chemin du Reydet 84800. L'Isle-sur-la-Sorgue (04-90-38- 32-30)	-Certificat de capacité (animaux de compagnie, d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Domaine La Petite Route de St Chammas 13540. Grans
M. Claude BARNIER	Chien Service + 150,Avenue du Merlan 13014.Marseille (06-16-07-01-31)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salles de la Mairie d'Allauch. 13190. Allauch
M. Jean-Baptiste CALLEA	Centre d'Education Canine d'Aubagne Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400. Aubagne (06-79-20-62-48)	Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre d' Education Canine d'Auriol Pas de l' Avé 13690. Auriol
M.Christophe MICHIT	SARL Cat et Chris 684, route de St Rémy 13750. Plan d'Orgon (04-90-73-13-56)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	684, route de St Rémy 13750. Plan d'Orgon

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Nicole MOLINA	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410. Lambesc (04-42-92-75-12)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410. Lambesc
M. Philippe LOMBARD	980, chemin de Notre Dame 83560. St Julien Le Montagnier (04-94-59-62-69)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Club Canin Sainte Victoire 13610. Le Puy Ste Réparate
M. Boumedienne BENHAMOU	CFPPA Site de Valabre Chemin du Moulin Fort 13548. Gardanne cedex (04-42-93-87-42)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Terrain d'Education Canine 13290. Les Milles

Marseille, le 22 janvier 2010

JMR/AM N°2010-121

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

signé

Jean Michel REVEST

JMR/AM N°2010-122

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
SPECIALITE ELECTRICITE**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier (Spécialité Electricité) est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article 5 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Au 2° de l'article 13 du décret N°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à l'adresse indiquée ci-dessous :

Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
118, chemin de Mimet
13917 MARSEILLE Cedex 15

Jean Michel REVEST

signé

**Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines**

